

EXTRAIT DES RÉGISTRES
DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT
DES BASSES ALPES.

LEs Adminiſtrateurs du Directoire du Département des Baſſes Alpes ; aſſemblés dans la ſalle où ils tiennent leurs ſéances ; M. Pierre-Antoine Chauvet, Procureur-Général Syndic, a dit :

La proſpérité & la gloire de l'Empire, l'obligation la plus étroite qui ſoit impoſée aux Adminiſtrateurs, le devoir le plus ſacré pour eux, eſt de ſe vouer entiérement au bien de la choſe publique.

Tel eſt le but de la réquiſition que je fais ; tel eſt le véhicule puiſſant, qui ſans ceſſe anime le Directoire du Département.

L'impôt ſur les fonds & droits des ci-devant Privilégiés & la contribution patriotique, ſont comptés au nombre des reſſources que la ſageſſe & la juſtice de nos légiſlateurs & le patriotiſme de nos Commettans nous préparent.

Cependant, je vois avec douleur, que l'Etat ſeroit fruſtré de cette flâteuſe eſpérance, ſi le Directoire ne prenoit les moyens les plus efficaces pour en hâter & en aſſurer la perception & la levée.

En conſéquence, je mets mes concluſions ſur le Bureau, pour que, la lecture en ayant été faite, il y ſoit délibéré. *Signé*, CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Leſdites concluſions ayant été lues, d'après le rapport de M. Laugier, au nom du Comité des impoſitions, il a été délibéré & arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A la diligence de M. le Procureur-Général Syndic, il ſera incessamment demandé par l'intermédiaire des Diſtricts, aux Officiers municipaux des villes & lieux du Département, ſi, en conformité du Décret du 26 Septembre 1789, ſanctionné le lendemain, & des inſtructions des ci-devant Procureurs du Pays, tous les biens, droits & facultés des ci-devant Privilégiés, *ont été encadaſtrés :* & leſdits Officiers municipaux enverront aux Diſtricts dont leurs Municipalités dépendent, le rôle des biens, droits & facultés ci-devant Privilégiés, *non encadaſtrés*, duquel il ſera envoyé par les Diſtricts, un duplicata au Directoire du Département.

I I.

Les Officiers municipaux, nonobſtant toutes délibérations contraires, *qui ſeront regardées comme nulles & non obvenues*, ſeront *encadaſtrer* dans huitaine & ſans aucune exception, tous les fonds, droits & facultés ci-devant Privilégiés, qui ne l'ont pas été. Cet encadaſtrement ſera fait par les Experts déjà nommés, & par addition de rapport, ſi le cas y échoit. Le montant de la taille en provenant, ſera tout de ſuite mis en recouvrement, tant par les ſix derniers mois de 1789, que pour l'année 1790 ; & il ſera envoyé ſans délai, par leſdits Officiers municipaux aux Diſtricts, une expédition en forme des Procès-verbaux d'encadaſtrement ; à peine contre leſdits Officiers municipaux, *de répondre ſolidairement en leur propre & privé nom, des dommages intérêts qui réſulteront du retard dudit encadaſtrement.*

I I I.

Leſdits Officiers municipaux ne faiſant pas procéder audit *encadaſtrement*, dans le délai porté par l'article II, les Directoires des Diſtricts, y feront procéder eux-mêmes, le plutôt qu'il ſera poſſible, & s'il eſt néceſſaire, ils nommeront à cet effet, deux commiſſaires, ainſi qu'il eſt porté par l'article V du Décret du 8 Août dernier, ſanctionné le 20 du même mois ; & dans ce cas, *les Officiers municipaux ſeront tenus de payer toujours ſolidairement, en leur propre & privé nom, tous les frais que leur négligence aura occaſionnés.*

I V.

A l'égard de l'exécution de l'arrêté pris par le Directoire du Département le 15 Août dernier, au ſujet de la perception de la dixme des ci-devant Seigneurs, il n'y ſera donné aucune ſuite par les Diſtricts ni par les Municipalités ; le Comité eccléſiaſtique de l'Aſſemblée Nationale ayant décidé que, quoique cet arrêté fut ſuivant les vrais principes, il convenoit, attendu le peu de durée de la dixme, qu'ils ne fuſſent pas inquiétés à ce ſujet.

V.

Tous les habitans des Communes ou Municipalités du Département, ſeront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de faire la déclaration preſcrite par le Décret du 6 Octobre 1789, ſanctionné le 9 du même mois, concernant *la contribution patriotique.*

V I.

En exécution du Décret du 27 Mars dernier, ſanctionné le 1er. Avril ſuivant, les Officiers municipaux du Département taxeront ceux qui, domiciliés ou abſens du royaume & jouiſſant de plus de 400 liv. de revenus, n'auront pas fait la déclaration preſcrite par ledit Décret du 6 Octobre.

V I I.

En vertu de l'article Ier. du Décret du 8 Août dernier, ſanctionné le 20 du même mois, dans le cas que les contribuables ayent négligé de faire leur déclaration, les Conſeils généraux des Communes *les taxeront d'office*, & les mêmes Conſeils généraux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites à l'effet d'approuver celles qui leur paroîtront conformes à la vérité & de rectifier celles qui ſeront notoirement infidelles.

V I I I.

Les Adminiſtrateurs, compoſant les Directoires des Diſtricts du Département, vérifieront avec exactitude, les déclarations des Membres deſdites Communes ; & s'ils apperçoivent des fraudes ou des collusion évidentes, ils vérifieront les déclarations des Communes entières.

I X.

Si, en quelques Municipalités ou Communes du Département, il n'a pas encore été procédé à la taxe concernant la contribution patriotique, le Directoire du Département ordonne aux Officiers municipaux de ſe conformer à l'article V du décret du 8 Août dernier ; & en conſéquence, de procéder de ſuite eux-mêmes à ladite taxe, à peine *contre leſdits Officiers municipaux & les Notables, chacun à leur égard d'être reſponſables ſolidairement du retard qui réſulteroit du recouvrement de ladite contribution patriotique.* Leur étant expreſſément recommandé de concilier l'exercice rigoureux de cette obligation avec l'aménité naturelle aux vrais amis de leurs concitoyens, avec la juſtice dans l'égalité, la modération & la prudence dans la répartition.

X.

Dans le cas que les Municipalités refuſent de procéder à ladite taxe ou qu'ils la retardent, il ſera nommé, conformément audit article V dudit Décret du 8 Août, deux Commiſſaires par les Directoires des Diſtricts, leſquels la feront ou l'acheveront dans leſdites Municipalités : & en ce cas, *les frais que feront leſdits commiſſaires ſeront ſupportés par leſdits Officiers municipaux.*

X I.

Conformément à l'article I du Décret du 2 Juin 1790, ſanctionné le 3 du même mois, ceux qui s'éléveront *ſoit par voies de fait, par paroles* ou *autrement*, contre la taxe & la perception de la contribution patriotique & de tous impôts quelconques, ſeront déclarés *ennemis de la conſtitution, des travaux de l'Aſſemblée Nationale, de la Nation & du Roi, & ſoumis aux peines contre eux prononcées.*

X I I.

Tant les Directoires des Diſtricts, les Municipalités, Notables & Redevables du Département, que les Commiſſaires nommés par les Diſtricts ſe conformeront pour le ſurplus aux divers Décrets, Lettres patentes & Proclamations concernans la contribution patriotique & la levée des autres impôts, notamment aux Décrets des 6 Octobre & 28 Novembre 1789, 23 Janvier, 26 Février, 22 & 27 Mars, 25 Mai, 13 & 28 Juin, 10 Juillet, 8 Août & 12 Septembre 1790, ſanctionné par le Roi.

La préſente Délibération ſera imprimée & envoyée à la diligence du Procureur-Général Syndic, aux Diſtricts, pour être tranſcrite ſur leurs Régiſtres & en être fait par eux l'envoi aux Municipalités où elle ſera également tranſcrite, publiée, affichée & lue au Prône.

FAIT & délibéré dans la ſalle du Directoire du Département des Baſſes Alpes, le vingt-un Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signés BRUNET, *vice-Préſident*, &c.

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD fils, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1790.